



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE**  
**Communauté de communes Les Vals du Dauphiné**

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2026-120**

**OBJET : Stratégie financière et ingénierie territoriale - Gestion des Risques - Renouvellement de l'adhésion à l'Institut des Risques Majeurs (IRMa)**

Monsieur le Président de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales,  
Vu l'article R731-4 du Code de la sécurité intérieure,  
Vu l'article R731-5 du Code de la sécurité intérieure,  
Vu la délibération n°2025-135 en date du 22 mai 2025, par laquelle le Conseil communautaire avait approuvé l'adhésion à l'Institut des Risques majeurs (IRMa) pour l'année 2025,  
Vu la délibération n°2026-92 en date du 30 avril 2026, par laquelle le Conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de procéder au renouvellement des adhésions et au versement des cotisations à des organismes constitués sous forme associative, poursuivant un but d'intérêt général, dans la limite d'une cotisation annuelle de 5 000 euros, dès lors que la première adhésion a fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire,

Considérant que la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné a inscrit dans son projet de territoire une ambition relative à la gestion de crise et qu'elle souhaite, à ce titre, renforcer ses compétences, celles de ses agents et élus en matière de prévention et de gestion des risques majeurs, Considérant que le renouvellement de l'adhésion à l'Institut des Risques Majeurs (IRMa) est un préalable indispensable au conventionnement avec l'organisme pour l'accompagnement de la Communauté de communes dans le cadre de l'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) et des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS),

**DÉCIDE**

- Article 1 :** De renouveler l'adhésion à l'Institut des risques majeurs pour l'année 2026, pour un montant de 530 €, identique à l'année précédente.
- Article 2 :** De renouveler cette adhésion chaque année, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget et tant que les missions et conditions d'adhésion de l'association demeurent compatibles avec les intérêts de la collectivité.
- Article 3 :** La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis en Sous-préfecture de La Tour du Pin.
- Article 4 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

*Acte rendu exécutoire par :*  
*- dépôt en Sous-Préfecture/télétransmission*  
*le 08/06/2026*  
*- publication et/ou notification*  
*le 08/06/2026*

Fait à La Tour du Pin  
Le 02 juin 2026

Le Président

  
Bernard BADINI

